



Formation d'assistant-e en soins et santé communautaire en école

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Base légale :

- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC du 13 novembre 2008 ;
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle et son règlement d'application du 30 juin 2010.

Pour faciliter la lecture de ce document la forme masculine est utilisée indifféremment aux hommes et aux femmes.

CONDITIONS D'ADMISSION

- Conditions d'admission* Art. 1 ¹ Les conditions d'admission à la formation d'assistant-e en soins et santé communautaire sont les suivantes :
- avoir constitué et déposé un dossier complet et signé dans le délai imparti,
 - être libéré de la scolarité obligatoire,
 - disposer d'un état de santé compatible avec la formation et la profession,
 - avoir réussi, le cas échéant, les tests et l'entretien d'admission organisés par l'Ecole,
 - s'être acquitté de la finance d'inscription.
- ² Les candidats étrangers doivent être au bénéfice d'une autorisation de séjour valable leur permettant de suivre une formation.
- Conditions d'admission à la maturité intégrée* Art. 2 Les candidats à la maturité intégrée doivent remplir les conditions d'admission prévues par la législation fédérale et cantonale.
- Inscription* Art. 3 ¹ Les candidats demandent un formulaire d'inscription au secrétariat de l'Ecole et le retournent dans le délai imparti, accompagné des annexes requises.
- ² Les candidats s'acquittent de la finance d'inscription.
- ³ Les dossiers incomplets ou déposés hors du délai prévu ne

sont pas pris en compte.

⁴ En cas de non paiement ou de paiement tardif de la finance d'inscription, la candidature n'est pas prise en compte.

Finance d'inscription Art. 4 La finance d'inscription versée reste acquise à l'Ecole même en cas de désistement ou d'abandon en cours de procédure d'admission.

TESTS ET ENTRETIEN D'ADMISSION

Modalités Art. 5 Les modalités relatives aux tests et à l'entretien d'admission sont détaillées dans le document « Consignes et dispositions pratiques pour les tests et l'entretien d'admission » remis à chaque candidat.

Nombre de candidats Art. 6 ¹ Si le nombre total de candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1 alinéa 1 lettres a, b, c et e du présent règlement, n'excède pas le nombre de places disponibles au sein de l'Ecole, tous les candidats sont admis et aucun test ou entretien d'admission n'est organisé.

² Dans le cas contraire, les candidats sont soumis à la procédure d'admission décrite aux articles 7 à 9 du présent règlement.

Tests d'admission Art. 7 ¹ Les candidats qui remplissent les conditions définies à l'article 1^{er} alinéa 1 lettres a, b, c et e du présent règlement sont convoqués pour les tests d'admission.

² Les tests d'admission font l'objet d'une notation par points.

³ La direction de l'Ecole détermine le barème de ponctuation utilisé.

Entretien d'admission Art. 8 ¹ Les candidats ayant réussi les tests d'admission sont convoqués pour un entretien.

² L'entretien d'admission s'effectue sur la base d'une grille d'évaluation comportant les critères d'appréciation et donne lieu à une notation par points.

³ La direction de l'Ecole établit la grille d'évaluation et détermine le barème de ponctuation utilisé.

Notation, cas limites et cas particuliers Art. 9 ¹ La Commission d'admission vérifie la correcte application des critères d'appréciation.

² La Commission d'admission, sur préavis de la direction de l'Ecole, détermine quels sont les candidats admis.

³ La Commission d'admission se prononce sur les cas limites et les cas particuliers non prévus par le présent règlement.

Confirmation Art. 10 ¹ Les candidats admis sont informés par écrit.

² Les candidats admis confirment par écrit leur inscription dans le délai imparti par l'Ecole.

Report de l'entrée en formation Art.-11 Le candidat admis qui ne commence pas la formation à la première date utile suivant la décision d'admission est en

principe tenu de présenter un nouveau dossier de candidature.

**DISPOSITIONS
FINALES**

Recours	Art. 12	Dans les dix jours dès leur communication, les décisions prises par la Commission d'admission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation et de la jeunesse et de la culture.
Entrée en vigueur	Art. 13	Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} août 2010.

Pour l'école de soins et santé communautaire (ESSC) :


François **Jacot-Descombes**
Président de la Fondation


Philippe **Collet**
Secrétaire de la Fondation


Francine **Berney**
Directrice de l'ESSC

Lausanne, le 10 SEP. 2010

En application de l'art. 55 alinéa 2 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, le présent règlement a été approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.

Lausanne, le

21/9/10


Anne-Catherine **LYON**
Cheffe du DFJC